

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 2 Mars 1944,

Vu l'adhésion en date du 4 Décembre 1945 donnée par délibération du Conseil Municipal de Bauchalot, la commune étant propriétaire du site,

A r r ê t é

Article 1er. - L'ensemble formé à Bauchalot (Haute-Garonne) par la Tour du Porche de l'Église, ses abords et la place comprenant les parcelles n° 230.231. et 235 à 237, Section C est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère historique et pittoresque,

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au Maire de la commune de Bauchalot qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

PARIS, le 10 JANV 1946

Par délégation,

Le Directeur général de l'Architecture,

R. DANIS